

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00400
Numéro SIREN : 453 981 516
Nom ou dénomination : AEGIS PLATING SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2019 sous le numéro de dépôt 2365

AEGIS PLATING SOLUTIONS
Société par actions simplifiée
au capital de 80 000 euros
Siège social : 15, rue Florian Laporte
56100 LORIENT
453 981 516 RCS LORIENT

ACTE SOUS SEING PRIVE EXPRIMANT LE CONSENTEMENT
DE TOUS LES ASSOCIES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Patrick LAUTRIDOU, demeurant 3 Hent Park Marc'h – Beg Meil à FOUESNANT (29170),
- Monsieur Didier JEHANNO, demeurant à SAINT AVE (56890) 3 rue de Coetdigo

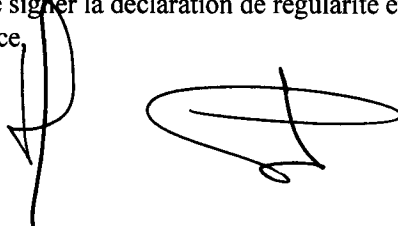
Agissant en leurs qualités de seuls associés de la société « AEGIS PLATING SOLUTIONS ».

APRES AVOIR EXPOSE :

- Que l'article 20 des statuts de la société « AEGIS PLATING SOLUTIONS » intitulé « *DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME* » dispose que la « *volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime* ».
- Qu'ils ont pris connaissance des documents suivants mis à leur disposition par le président :
 - Les statuts de la société,
 - Un original du projet de traité de fusion signé le 9 novembre 2018,
 - Les récépissés de dépôt aux greffes des Tribunaux de Commerce de LORIENT et de NIORT du projet de traité de fusion,
 - Les annonces relatives au projet de fusion publiées au BODACC,
 - Le texte des projets de résolutions.

Ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts et relatives à :

- Lecture du rapport du président,
- Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société DIMCO au profit de la société AEGIS PLATING SOLUTIONS,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion,
- Autorisation à donner au président de la société d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DECISION

(Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société DIMCO au profit de la société AEGIS PLATING SOLUTIONS)

Les associés après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société DIMCO au profit de la société AEGIS PLATING SOLUTIONS et du rapport du président sur l'opération, et statuant en application des dispositions de l'article 19 des statuts, approuvent ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,
- la date d'effet juridique de la fusion fixée conventionnellement au 31 décembre 2018 (à minuit),
- la date d'effet rétroactif fiscal et comptable de la fusion fixée conventionnellement au 1^{er} janvier 2018,
- la valeur du patrimoine transmis par la société DIMCO ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 1 773 955,77 €,
- le montant prévu du mali de fusion s'élevant à (346 044,23) euros.
- le mode de comptabilisation du mali de fusion.

En conséquence, les associés décident la fusion prévue dans le projet conclu avec la société DIMCO et constatent que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions, ni aucune augmentation de capital, la société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de la fusion)

Les associés constatent que, par suite de ces décisions et telle qu'elle leur a été justifiée de l'approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbée, la fusion de la société DIMCO et de la société AEGIS PLATING SOLUTIONS, par voie d'absorption de la première par la seconde et la dissolution en résultant de la société DIMCO, deviendront définitives à compter du 31 décembre 2018 à minuit, date d'effet fixée conventionnellement par les sociétés DIMCO et AEGIS PLATING SOLUTIONS.

TROISIEME DECISION

(Autorisation à donner au président de la société d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce)

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du président, donnent pouvoir à Monsieur Patrick LAUTRIDOU, Président, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a stylized 'P' with a vertical line extending downwards. The second signature on the right is a more complex, cursive signature.

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

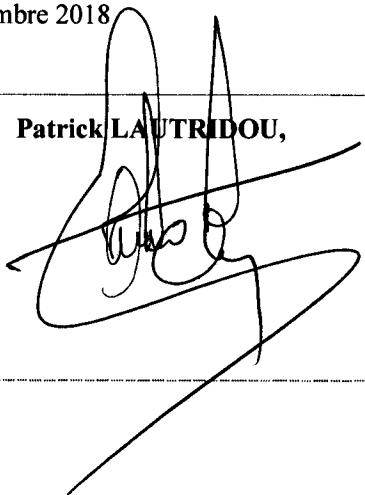
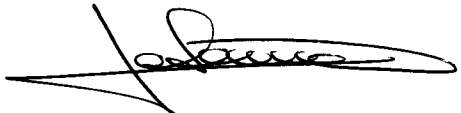
Les présentes décisions seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal des présentes décisions pour accomplir toutes formalités légales.

* * *

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations des associés.

Fait à LORIENT

Le 31 décembre 2018

Patrick LAUTRIDOU, 	Didier JEHANNO, 
---	--

Enregistre à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANNES (

Le 24/01/2019 Dossier 2019 00006070, référence : 5604P01 2019 A 00274

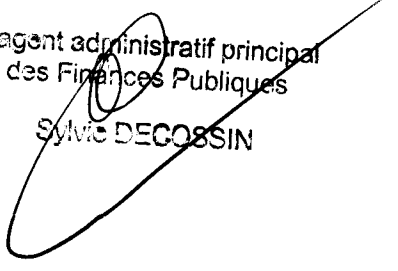
Enregistrement : 375 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

L'agent administratif principal
des Finances Publiques


Sylvie DECOSSIN

DIMCO
Société par actions simplifiée
au capital de 80 000 euros
Siège social : 18, rue Sainte Claire Deville – Z.I. de Saint Liguair
79000 NIORT
478 295 470 RCS NIORT

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2018

LA SOUSSIGNEE :

- La société « AEGIS PLATING SOLUTIONS », société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros, dont le siège social est situé 15, rue Florian Laporte – 56100 LORIENT immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 981 516 RCS LORIENT, Représentée par Monsieur Patrick LAUTRIDOU agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Agissant en sa qualité d'associée unique de la société « DIMCO ».

A pris les décisions ci-après relatives à :

- Lecture du rapport du président,
- Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société DIMCO au profit de la société AEGIS PLATING SOLUTIONS,
- Dissolution de la société en conséquence de la réalisation définitive de la fusion,
- Autorisation à donner au président de la société d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de Commerce,
- Désignation de mandataires.

PREMIERE DECISION

(Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société DIMCO au profit de la société AEGIS PLATING SOLUTIONS)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société DIMCO au profit de la société AEGIS PLATING SOLUTIONS et du rapport du président sur l'opération, et statuant en application des dispositions de l'article 16 des statuts, approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,
- la date d'effet juridique de la fusion fixée conventionnellement au 31 décembre 2018 (à minuit),
- la date d'effet rétroactif fiscal et comptable de la fusion fixée conventionnellement au 1^{er} janvier 2018,
- la valeur du patrimoine transmis par la société DIMCO ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 1 773 955,77 €,



- le montant prévu du mali de fusion s'élevant à (346 044,23) euros.
- le mode de comptabilisation du mali de fusion.

En conséquence, l'associé unique décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société AEGIS PLATING SOLUTIONS.

DEUXIEME DECISION

(Dissolution de la société en conséquence de la réalisation définitive de la fusion)

L'associé unique, prenant acte des effets de la fusion, constate que la société sera dissoute sans liquidation au jour de la réalisation définitive de l'opération, tel qu'il est fixé par le projet de fusion, soit le 31 décembre 2018 (à minuit).

TROISIEME DECISION

(Autorisation à donner au président de la société d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de Commerce)

L'associé unique donne pouvoir au président de la société à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par la collectivité des associés de la société AEGIS PLATING SOLUTIONS.

QUATRIEME DECISION

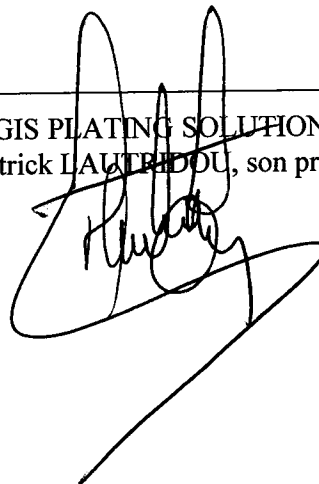
(Désignation de mandataires)

L'associé unique mandate Monsieur Patrick LAUTRIDOU à l'effet d'accomplir toutes formalités, établir et signer tous actes, déclarations et pièces qui seraient nécessaires en vue d'assurer la transmission régulière de tous les biens, droits et obligations de la société au profit de la société AEGIS PLATING SOLUTIONS, absorbante.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

La société « AEGIS PLATING SOLUTIONS » représentée
par Monsieur Patrick LAUTRIDOU, son président



PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

« AEGIS PLATING SOLUTIONS »

Société Absorbante

Et

LA SOCIETE

« DIMCO »

Société Absorbée

9 novembre 2018



LES SOCIETES :

- « AEGIS PLATING SOLUTIONS », société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros, dont le siège social est situé 15, rue Florian Laporte – 56100 LORIENT immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 981 516 RCS LORIENT,

Représentée par Monsieur Patrick LAUTRIDOU, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

*Société ci-après désignée la « **Société Absorbante** ».*

ET :

- « DIMCO », société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros, dont le siège social est situé 18, rue Sainte Claire Deville – Z.I. de Saint-Liguaire – 79000 NIORT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478 295 470 RCS NIORT,

Représentée par la société AEGIS PLATING SOLUTIONS, susnommée, en sa qualité de présidente de la société DIMCO,

Elle-même représentée par Monsieur Patrick LAUTRIDOU, son président, dûment habilité à l'effet des présentes,

*Société ci-après désignée la « **Société Absorbée** ».*

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **DIMCO** doit transmettre son patrimoine à la société **AEGIS PLATING SOLUTIONS**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous quatorze articles :

1	CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES.....	5
1.1	CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE.....	5
1.2	CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE	6
1.3	LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES.....	6
2	REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION	7
3	MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	7
4	COMPTES DE REFERENCE	8
5	ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX.....	8
6	EFFETS DE LA FUSION.....	8
6.1	DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE	8
6.2	SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE	8
6.3	CLAUDE DE RETROACTIVITE COMPTABLE ET FISCALE – DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL – DATE D'EFFET JURIDIQUE DIFFEREE.....	8
7	MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE.....	9
7.1	CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE	9
7.2	TRAITEMENT COMPTABLE	9
8	DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE...9	
8.1	ACTIFS	10
8.2	PASSIFS	11
8.3	ACTIF NET A TRANSMETTRE	11
9	DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE	11
9.1	DECLARATIONS DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBEE	11
9.2	DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE ECOULEE DEPUIS LE 1 ^{ER} JANVIER 2018 13	
10	CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION	13
10.1	PROPRIETE ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS.....	13
10.2	CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION.....	13
10.2.1	Concernant la société AEGIS PLATING SOLUTIONS, Société Absorbante.....	13
10.2.2	Concernant la société DIMCO, Société Absorbée.....	15
11	COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION	16
12	DECLARATIONS FISCALES	16
12.1	IMPOT SUR LES SOCIETES.....	16
12.2	T.V.A.....	19
12.2.1	Disposition liminaire et crédit de TVA.....	19
12.2.2	Transmission d'une universalité de biens.....	19
12.2.3	Biens immobiliers.....	19

12.3	ENREGISTREMENT	20
12.4	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENTS	20
12.4.1	<i>Subventions afférentes aux immobilisations amortissables :</i>	20
12.4.2	<i>Subventions afférentes aux immobilisations non amortissables :</i>	20
12.5	OPERATIONS ANTERIEURES	20
12.6	TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE.....	20
12.7	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION 21	
13	REALISATION DE LA FUSION.....	21
14	STIPULATIONS DIVERSES	22
14.1	POUVOIRS POUR LES FORMALITES	22
14.2	FRAIS ET DROITS.....	22



1 CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 Caractéristiques de la Société Absorbante

La société AEGIS PLATING SOLUTIONS est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- *la prise de participation, minoritaire ou majoritaire, au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles.*
- *l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement.*
- *l'administration des filiales et participations ; la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;*
- *la prestation de services de quelque nature que ce soit au profit des sociétés filiales et des sociétés dans lesquelles sont détenues des participations ; l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants (mise à disposition de tout matériel, gestion et location de tous immeubles, formation et information de tout personnel, négociation de tous contrats...) ;*
- *la construction, la réfection, l'aménagement, l'acquisition et l'exploitation par bail ou autrement et la cession de tous immeubles, biens et droits immobiliers ;*
- *et plus généralement tous investissements mobiliers, immobiliers et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et devant en permettre ou en faciliter la réalisation.*

Sa durée, fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans, prendra fin le 13 juin 2103.

Son capital social s'élève actuellement à 80 000 euros.

Il est divisé en 800 actions ordinaires d'un montant nominal de 100 euros chacune.

Hormis les actions nominatives composant son capital, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La société AEGIS PLATING SOLUTIONS est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.2 Caractéristiques de la Société Absorbée

La société DIMCO est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- *l'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers ;*
- *l'étude, la mise au point, la réalisation, la gestion de tous projets financiers, commerciaux, industriels ou immobiliers ;*
- *la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières et immobilières ;*
- *l'aide à la gestion et la réalisation de prestations de services pour les entreprises dans lesquelles elle aura des participations ou pour celles qui feront appel à ses services ;*
- *la gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier ;*
- *la négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte des sociétés du groupe, moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérations sous forme de commissions, redevances ou autres ;*
- *la gestion de la trésorerie des sociétés du groupe ;*

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, foncières ou de gestion pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Sa durée, fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans, prendra fin le 18 août 2103.

Son capital social s'élève actuellement à 80 000 euros.

Il est divisé en 8 000 actions ordinaires d'un montant nominal de 10 euros chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La société DIMCO est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

1.3 Liens de capital entre les sociétés participantes

La société AEGIS PLATING SOLUTIONS, Société Absorbante, détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société DIMCO, Société Absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

La société DIMCO, Société Absorbée, ne détient aucun titre de capital de la société AEGIS PLATING SOLUTIONS, Société Absorbante.

2 REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiées.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiées et la Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux dispositions des articles 720-1 et suivants et 740-1 et suivants du Plan Comptabilité Général (PCG) défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'autorité des normes comptables.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 12.

3 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société DICMO est une société holding qui a pour activité principale la gestion de participations et qui est elle-même détenue à 100 % par la société AEGIS PLATING SOLUTIONS.

La société DICMO ne détient pas de participation dans le capital de sociétés autres que la société « SOCIETE D'ELECTROLYSE DU CENTRE OUEST », en abrégé « S.E.C.O. », société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros, dont le siège social est situé 18, rue Sainte Claire Deville - ZI de Saint-Liguaire - 79000 NIORT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 303 291 504 RCS NIORT.

L'interposition d'une société holding entre la société AEGIS PLATING SOLUTIONS et la société S.E.C.O. » n'a donc plus d'intérêt particulier aujourd'hui.

Dans ce contexte, il est apparu opportun de procéder à une simplification de l'organigramme du groupe AEGIS PLATING SOLUTIONS, par voie d'absorption de la société DICMO par la société AEGIS PLATING SOLUTIONS.

La fusion de ces deux sociétés permettra d'une part de simplifier la structure du groupe et le mode de détention des actifs et d'autre part d'optimiser les coûts de gestion administrative et financière de ces deux sociétés.

La présente fusion constitue donc une simple opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

4 **COMPTES DE REFERENCE**

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés :

- par décision collective des associés de la Société Absorbante le 29 juin 2018,
- par l'associé unique de la Société Absorbée le 29 juin 2018.

5 **ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX**

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6 **EFFETS DE LA FUSION**

6.1 **Dissolution et transmission du patrimoine de la Société Absorbée**

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2 **Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée**

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3 **Clause de rétroactivité comptable et fiscale – Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal – Date d'effet juridique différée**

La fusion prendra effet, du point de vue juridique, à la date du 31 décembre 2018 (à minuit) à partir de laquelle la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et la disparition de la personnalité morale de la Société Absorbée seront réalisées.

La Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine à apporter, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1^{er} janvier 2018 qui reprendra dans ses comptes le résultat de cette exploitation.

7 MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1 Critères du traitement comptable

Au regard des articles 740-1 et suivants du Plan Comptable Général, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

7.2 Traitement comptable

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

8 DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

La société DIMCO Société Absorbée, apporte à la société AEGIS PLATING SOLUTIONS, Société Absorbante, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, comptabilisés et non comptabilisés, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation définitive de la fusion.

Les actifs et les passifs de la société DIMCO, Société Absorbée, dont la transmission à la société AEGIS PLATING SOLUTIONS, Société Absorbante, est projetée, comprenaient au 31 décembre 2017 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère provisoire, indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société DIMCO, Société Absorbée, devant être dévolu à la société AEGIS PLATING SOLUTIONS, Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.



8.1

Actifs

Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement			0,00 €
Frais de développement			0,00 €
Concessions, brevets et droits similaires			0,00 €
Fonds commercial			0,00 €
Autres immobilisations incorporelles			0,00 €
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles			0,00 €
Total des immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Immobilisations corporelles			
Terrains	0,00 €		0,00 €
Constructions	0,00 €		0,00 €
Installations techniques, matériel et outillage industriels	0,00 €		0,00 €
Autres immobilisations corporelles	0,00 €		0,00 €
Immobilisations en cours	0,00 €		0,00 €
Total des immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Immobilisations financières			
Avances et acomptes	0,00 €		0,00 €
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	0,00 €		0,00 €
Autres participations	1 524 238,00 €	0,00 €	1 524 238,00 €
Créances rattachées à des participations	0,00 €		0,00 €
Autres titres immobilisés	15,00 €		15,00 €
Prêts	0,00 €		0,00 €
Autres immobilisations financière	0,00 €		0,00 €
Total des immobilisations financières	1 524 253,00 €	0,00 €	1 524 253,00 €
Actif circulant			
Stocks			
Matières premières, approvisionnements	0,00 €		0,00 €
En cours de production de biens	0,00 €		0,00 €
En cours de production de services	0,00 €		0,00 €
Produits intermédiaires et finis	0,00 €		0,00 €
Marchandises	0,00 €		0,00 €
Avances et acomptes versés sur commandes	0,00 €		0,00 €
Créances			
Clients et comptes rattachés	45 600,00 €	0,00 €	45 600,00 €
Autres créances	802 646,17 €	0,00 €	802 646,17 €
Capital souscrit et appelé, non versé	0,00 €		0,00 €
Divers			
Valeurs mobilières de placement	8 791,20 €	0,00 €	8 791,20 €
Disponibilités	17 534,93 €	0,00 €	17 534,93 €
Total de l'actif circulant	874 572,30 €	0,00 €	874 572,30 €
Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avance	0,00 €		0,00 €
Total des comptes de régularisation	0,00 €	0,00 €	0,00 €

8.2 Passifs

Comme conséquence de l'apport à titre de fusion effectué par la société DIMCO, Société Absorbée, la société AEGIS PLATING SOLUTIONS, Société Absorbante, prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place de la société DIMCO, Société Absorbée, l'intégralité de son passif tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserves.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers lesquels resteront tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le passif tel qu'il ressort du bilan au 31 décembre 2017 de la société DIMCO, Société Absorbée, comprend :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	6 181,99 €
- Dettes fiscales et sociales pour	27 945,54 €
- Autres dettes pour	590 742,00 €
Total des passifs comptabilisés.....	624 869,53 €

8.3 Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à	2 398 825,30 €
Et les passifs s'élevant à	624 869,53 €
L'actif net à transmettre s'élève à	1 773 955,77 €

9 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1 Déclarations du représentant de la Société Absorbée

Le représentant de la Société Absorbée déclare que :

▪ Déclarations générales

La Société Absorbée n'est actuellement l'objet ni susceptible de l'être ultérieurement, d'aucune poursuite pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens. Le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation.

La Société Absorbée n'a consenti au profit de tiers aucun aval ni aucune caution ou autre garantie.

Généralement et sous réserve, le cas échéant, des inscriptions visées aux présentes, tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Les 8 000 actions composant le capital de la Société Absorbée sont actuellement indisponibles ayant été constituées en nantissement par la société AEGIS PLATING SOLUTIONS (Société Absorbante) au profit du CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE.

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à rapporter, avant la date de réalisation définitive de la fusion, la mainlevée pure et simple du nantissement susvisé.

La Société Absorbée n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement de passif ni d'une procédure de sauvegarde, de liquidation ou redressement judiciaire. Elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement. Elle n'a jamais fait et ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte ou d'un règlement amiable ou d'une procédure de conciliation.

Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés ont fait l'objet d'un inventaire et seront remis à la Société Absorbante qui en assurera la conservation dès réalisation de la fusion.

▪ Concernant les titres de participations

La Société Absorbée possède 600 actions de la société « SOCIETE D'ELECTROLYSE DU CENTRE OUEST », en abrégé « S.E.C.O », représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Les 600 actions détenues par la société DIMCO, Société Absorbée, dans le capital de la société « SOCIETE D'ELECTROLYSE DU CENTRE OUEST », en abrégé « S.E.C.O », sont actuellement indisponibles ayant été constituées en nantissement par la société DIMCO (Société Absorbée) au profit du CRCA.

La Société Absorbée s'engage à rapporter, avant la date de réalisation définitive de la fusion, la mainlevée pure et simple du nantissement susvisé.

Par ailleurs, aux termes de l'article 11 des statuts de la société « SOCIETE D'ELECTROLYSE DU CENTRE OUEST », en abrégé « S.E.C.O », *« les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement »*.

La Société Absorbée ne contrôle aucune autre filiale et ne détient aucune autre participation.

Elle n'est membre d'aucune société en participation, ni d'une association, ni d'un GIE ou GEIE.

▪ Concernant les emprunts et dettes financières diverses

Au cas où la transmission de certains contrats de prêts ou de dettes financières diverses serait subordonnée à accord ou à un agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard le 31 décembre 2018.

- **Concernant les contrats**

Au cas où la transmission de certains contrats serait subordonnée à accord ou à un agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard le 31 décembre 2018.

9.2 Déclarations et stipulations relatives à la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 2018

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2018, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que, depuis le 1^{er} janvier 2018, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10 CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

10.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, laquelle interviendra le 31 décembre 2018 à minuit.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devra être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion.

10.2 Charges et conditions générales de la fusion

Les apports de la Société Absorbée sont effectués sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes, que chaque société participante s'oblige à accomplir et exécuter :

10.2.1 Concernant la société AEGIS PLATING SOLUTIONS, Société Absorbante

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments incorporels et corporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

La Société Absorbante supportera et acquittera à compter de la réalisation de la fusion, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, loyer, redevances, abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, contributions, loyers, taxes, etc., qui grèvent ou pourront grever les biens et droits apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

La Société Absorbante bénéficiera, à compter de cette même date, de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Société Absorbante exécutera aux lieu et place de la Société Absorbée, à compter de cette même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relatifs à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés et, en particulier, tous les contrats en cours souscrits par la Société Absorbée ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de ses activités ; la Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant pour sa part à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert des contrats.

La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée. Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des stipulations de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante sera tenue au paiement de la totalité du passif de la Société Absorbée, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatifs au passif pris en charge, comme la Société Absorbée serait tenue de le faire elle-même.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

Elle sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur devant toutes juridictions. Elle pourra donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences et transactions.

La Société Absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.

10.2.2 **Concernant la société DIMCO, Société Absorbée**

La Société Absorbée continuera, jusqu'au jour de la réalisation définitive des présentes conventions, à gérer avec les mêmes principes, méthodes, règles et conditions que par le passé l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

La Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou à un agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

La Société Absorbée effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens et autorisations dont elle sera propriétaire ou titulaire au jour de la réalisation de la fusion.

Le représentant de la Société Absorbée, ès qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

11 COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre :

- d'une part l'actif net à transmettre, soit	1 773 955,77 €
- et, d'autre part, la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante, soit	2 120 000,00 €
S'élevant par conséquent à	- 346 044,23 €

constitue un mali de fusion.

Il sera comptabilisé en totalité à l'actif du bilan de la Société Absorbante en tant que mali technique tel qu'il est défini par les articles 745-3 à 745-10 du Plan Comptable Général.

Ce mali technique sera comptabilisé dans les sous comptes correspondant aux différentes natures d'actifs sous-jacents auxquels il a été affecté. En effet, conformément aux dispositions de l'article 745-5 du PCG, à la date de l'opération, la Société Absorbante a procédé à l'affectation du mali technique aux différents actifs apportés concernés et inscrits dans les comptes de la Société Absorbée :

- en affectant en priorité le mali, aux actifs identifiables apportés dont la valeur réelle peut être estimée de manière fiable ;
- en affectant le montant résiduel (le cas échéant) au fonds commercial de la Société Absorbée.

Au cas présent, ce mali technique :

- a été affecté en totalité aux 600 actions détenues par la Société Absorbée dans le capital de la société « SOCIETE D'ELECTROLYSE DU CENTRE OUEST », en abrégé « S.E.C.O »
- et sera en conséquence comptabilisé en totalité à l'actif du bilan de la Société Absorbante dans un sous compte « mali de fusion – Titres de participation S.E.C.O. » du compte spécifique « mali de fusion sur actifs financiers ».

12 DECLARATIONS FISCALES

12.1 Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbante et absorbée sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du Code général des impôts.

Les soussignées, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu aux articles 210 A, 210 C et 115 du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions des articles 201 et 221 du Code général des impôts, la Société Absorbée devra dans les quarante-cinq jours à compter de la réalisation de la fusion, aviser l'administration de sa cessation d'activité et lui faire connaître la date à laquelle la fusion a été ou sera effective, au moyen d'un avis de cessation d'activité déposé auprès du centre de formalité des entreprises compétent. La Société Absorbée doit également dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de la fusion souscrire une déclaration de ses résultats non encore imposés.

La présente fusion retenant les valeurs comptables comme valeur des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- 1 à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion (**article 210 A-3 a du Code général des impôts**) ;
- 2 à reprendre à son passif la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-A du Code général des impôts, telle que cette réserve figurera au bilan de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (**article 210 A-3 a du Code général des impôts**) ;
- 3 à se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (**article 210 A-3 b du Code général des impôts**).
- 4 à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du Code général des impôts, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations ou biens auront, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, à la date de prise d'effet de la fusion (**article 210 A-3 c du Code général des impôts**) ;
- 5 à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (**article 210 A-3 d du Code général des impôts**) ;

- 6 à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A-6 du Code général des impôts pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 décembre 2013. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (**article 210 A-3 e du Code général des impôts**) ;
- 7 à conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait éventuellement acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code général des impôts.
- 8 à respecter les dispositions du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10 du 19 septembre 2012), compte tenu de la fusion réalisée en valeur nette comptable, aux termes desquelles :

« Il est toutefois rappelé que sur le plan fiscal, une fusion, une scission ou un apport partiel est assimilé à une cessation d'entreprise (cessation partielle pour un apport) et qu'en conséquence, les éléments d'actif et de passif devraient être évalués à leur valeur réelle à la date de l'opération.

Cependant, si l'ensemble de ces apports doit être transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs sont admises du point de vue fiscal à la double condition :

- *que les apports soient et demeurent soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI.*
- *que la société bénéficiaire des apports reprenne à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse. »*

La Société Absorbante s'engage également :

- 1 à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts (**article 54 septies-I du Code général des impôts**) ;
- 2 et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies-II du Code général des impôts (**article 54 septies-II du Code général des impôts**).

Le registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport. Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article 102 B du Livre des Procédures Fiscales, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

12.2 T.V.A.

12.2.1 Disposition liminaire et crédit de TVA

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

En conséquence, la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

12.2.2 Transmission d'une universalité de biens

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts et du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 du 1^{er} octobre 2012), la transmission des actifs envisagée au présent traité est dispensée de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la Société Absorbante et où les deux parties sont redevables de la TVA.

La Société Absorbante, étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, s'engage, s'il y a lieu, à opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent expressément à mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

12.2.3 Biens immobiliers

Les apports, dans le cadre de la fusion, de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont déclarés inexistantes pour l'application de l'article 257-7° du Code général des impôts.

12.3 **Enregistrement**

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 €.

12.4 **Subventions d'équipements**

L'imposition de la fraction des subventions d'équipements, non encore rapportées aux résultats de la Société Absorbée, sera, en vertu de la présente option expresse et en application de l'article 42 septies -1 du Code général des impôts, mise à la charge de la Société Absorbante. Cette fraction sera comprise dans le résultat imposable de cette dernière dans les conditions mentionnées aux points 12.4.1 et 12.4.2. En cas de cession ultérieure des biens en cause, la fraction des subventions non encore rapportée au résultat imposable de la Société Absorbante sera comprise dans son bénéfice imposable de l'exercice de cession.

12.4.1 **Subventions afférentes aux immobilisations amortissables :**

Leurs soldes seront rapportés aux résultats de la Société Absorbante, au rythme de l'amortissement de cette immobilisation. En cas de cession ultérieure des biens en cause, la fraction des subventions non encore rapportée au résultat imposable de la Société Absorbante sera comprise dans son bénéfice imposable de l'exercice de cession.

12.4.2 **Subventions afférentes aux immobilisations non amortissables :**

Leurs soldes seront rapportés aux résultats de la Société Absorbante, par parts égales, sur la période de réintégration initialement retenue par la Société Absorbée, restant à courir à la date de réalisation de la fusion.

12.5 **Opérations antérieures**

En outre, la Société Absorbante s'engage à reprendre, le cas échéant, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires et notamment tous engagements de conservation de titres.

12.6 **Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue**

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société Absorbée.

12.7 Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II au Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la Société Absorbée resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle présentera, le cas échéant, à l'administration fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de l'annexe II au Code général des impôts dans le délai de soixante (60) jours prescrit par l'article 202 dudit code. La Société Absorbée annexera, le cas échéant, à sa déclaration le présent engagement de la Société Absorbante, le tout présenté en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 161 précité.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

13 REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par la collectivité des associés de la Société Absorbante, étant ici précisé qu'aux termes de l'article 19 des statuts de la société « AEGIS PLATING SOLUTIONS », Société Absorbante :

*« Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :
(...) »*

- *fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions, ».*

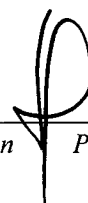
- approbation de l'opération par l'associé unique de la Société Absorbée, étant ici précisé qu'aux termes de l'article 16 des statuts de la société « DIMCO », Société Absorbée :

« Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

(...) »

- *fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions, ».*

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives le 31 décembre 2018 à minuit au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.



Etant ici rappelé que de convention expresse des parties, la fusion prendra effet à la date fixée au paragraphe 6.3 (soit le 31 décembre 2018 à minuit) et ce, quelle que soit la date de réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus.

14 STIPULATIONS DIVERSES

14.1 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

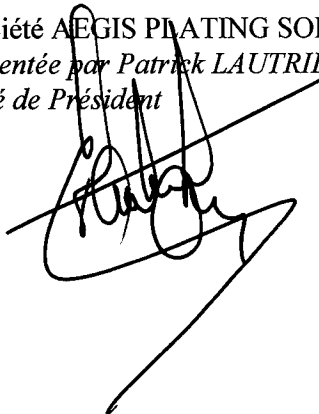
14.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

Fait à Plérin
Le 9 novembre 2018
En neuf (9) originaux

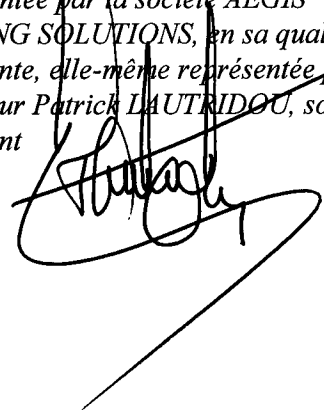
La Société Absorbante

La société AEGIS PLATING SOLUTIONS
représentée par Patrick LAUTRIDOU en sa
qualité de Président



La Société Absorbée

La société DIMCO,
représentée par la société AEGIS
PLATING SOLUTIONS, en sa qualité de
présidente, elle-même représentée par
Monsieur Patrick LAUTRIDOU, son
président



DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

LES SOUSSIGNEES :

- La société « AEGIS PLATING SOLUTIONS », société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros, dont le siège social est situé 15, rue Florian Laporte – 56100 LORIENT immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 981 516 RCS LORIENT,

Représentée par Monsieur Patrick LAUTRIDOU, dûment habilité à l'effet des présentes,

ET :

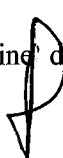
- La société « DIMCO », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 80 000 euros, dont le siège social est situé 18, rue Sainte Claire Deville – Z.I. de Saint Liguair – 79000 NIORT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 478 295 470 RCS NIORT,

Représentée par la société AEGIS PLATING SOLUTIONS, susnommée, en sa qualité de présidente de la société DIMCO, elle-même représentée par Monsieur Patrick LAUTRIDOU, son président, dûment habilité à l'effet des présentes,

déclarent, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, qu'il a été procédé à la fusion des sociétés « DIMCO » et « AEGIS PLATING SOLUTIONS » par voie d'absorption de la première par la seconde et, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :

- ♦ Le projet de fusion a été conclu et signé par les sociétés participantes le 9 novembre 2018.
- ♦ Un original du projet a été déposé le 12 novembre 2018 au greffe du tribunal de commerce de LORIENT par la société absorbante et le 12 novembre 2018 au greffe du tribunal de commerce de NIORT par la société absorbée.

En application des dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce, le projet de fusion a en outre fait l'objet d'un avis inséré :

- au Bulletin des Annonces Civiles et commerciales (BODACC) n° 222 A du 21 novembre 2018 sous le numéro 863 pour le compte de la société absorbante,
- et au Bulletin des Annonces Civiles et commerciales (BODACC) n° 219 A 16 novembre 2018 sous le numéro 1 196 pour le compte de la société absorbée.
- ♦ Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés de la société absorbante au siège social dans les délais légaux.
- ♦ Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet de fusion. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.
- ♦ Depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la société absorbante a détenu la totalité des actions composant la totalité du capital de la société absorbée.
- ♦ Aux termes des décisions en date du 31 décembre 2018, l'associé unique de la société absorbée a :
 - Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société « DIMCO » au profit de la société « AEGIS PLATING SOLUTIONS », 

- Approuvé toutes les conditions de l'opération,
 - Décidé l'opération,
 - Constaté la dissolution sans liquidation de la société au jour de la réalisation définitive de l'opération, tel qu'il est fixé par le projet de fusion, soit le 31 décembre 2018 (à minuit).
- ♦ Aux terme des décisions unanimes en date du 31 décembre 2018, les associés de la société absorbante ont :
- Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société « DIMCO » au profit de la société « AEGIS PLATING SOLUTIONS »,
 - Approuvé toutes les conditions de l'opération,
 - Décidé l'opération,
 - Constaté que l'opération de fusion et la dissolution en résultant de la société « DIMCO », deviendront définitives à compter du 31 décembre 2018 à minuit, date d'effet fixée conventionnellement par les sociétés participantes.
- ♦ L'avis de dissolution de la société « DIMCO » a été publié dans le journal d'annonces légales « AGRI 79 » du 2019.
- ♦ Avec un original de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de LORIENT pour le compte de la société absorbante :
- Un exemplaire du procès-verbal des décisions unanimes des associés de la société absorbante en date du 31 décembre 2018,
 - Un exemplaire du procès-verbal décisions de l'associé unique de la société absorbée en date du 31 décembre 2018,
- ♦ Avec une copie de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de NIORT pour le compte de la société absorbée :
- Un exemplaire du procès-verbal décisions de l'associé unique de la société absorbée en date du 31 décembre 2018,
 - Un exemplaire du procès-verbal décisions unanimes des associés de la société absorbante en date du 31 décembre 2018,
 - Un exemplaire du journal d'annonces légales « AGRI 79 » du 25 janvier 2019 ou de l'avis de parution.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion des sociétés « DIMCO » et « AEGIS PLATING SOLUTIONS », par voie d'absorption de la première par la seconde, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements.

Fait en cinq (5) exemplaires
A LORIENT
Le 25 janvier 2019

Pour la société « AEGIS PLATING SOLUTIONS »
Monsieur Patrick LAUTRIDOU,
président

Pour la société « DIMCO »
La société AEGIS PLATING SOLUTIONS,
elle-même représentée par Monsieur Patrick
LAUTRIDOU, son président